

N°6

7 FÉVR.
2002

Page 281
à 336

Le **BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**PLAN D'ACTION POUR
LES ENFANTS ATTEINTS
DU LANGAGE
ORAL OU ÉCRIT**

Plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit (pages I à XI)

■ C. n° 2002-024 du 31-1-2002 (NOR : MENB0200174C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 287 **Comités et conseils** (RLR : 122-0)
Création du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école.
A. du 14-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENB0200110A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 288 **Bonification indiciaire** (RLR : 211-6)
Classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de proviseurs vie scolaire.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENA0200211A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 289 **Institut national d'études démographiques** (RLR : 412-9)
Traitement automatisé d'informations nominatives relatives à un service de l'INED.
Décision du 10-1-2002 (NOR : RECZ0200022S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 291 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Définition des modalités d'évaluation des TPE au baccalauréat, séries ES, L et S - session 2002.
N.S. n° 2002-018 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200161N)
- 293 **Baccalauréat** (RLR : 544-0d)
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2002.
N.S. n° 2002-020 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200165N)
- 306 **Programmes** (RLR : 524-5)
Programmes des enseignements de la classe de seconde générale et technologique.
Rectificatif du 28-1-2002 (NOR : MENE0102560Z)
- 306 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2)
Création et définition de la mention complémentaire "joaillerie".
A. du 8-1-2002. JO du 19-1-2002 (NOR : MENE0102840A)

- 307 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Abrogation du CAP de métaux précieux
A. du 14-1-2002. JO du 22-1-2002 (NOR : MENE0200001A)
- 308 **Diplômes** (RLR : 549-0)
Diplôme de compétence en langue.
N.S. n° 2002-021 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200199N)
- 309 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes -
Organisation de la Journée internationale des femmes
dans les établissements scolaires.
N.S. n° 2002-022 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200205N)

PERSONNELS

- 311 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Organisation du mouvement des IA-IPR - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-019 du 29-1-2002 (NOR : MENA0200164N)
- 313 **Directeurs d'école** (RLR : 721-0)
Recrutement, nomination et mouvement des directeurs d'école.
N.S. n° 2002-023 du 29-1-2002 (NOR : MENP0200228N)
- 316 **Examen** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS -
session 2002.
A. du 6-12-2001. JO du 22-1-2002 (NOR : MENE0102658A)
- 318 **Personnels de l'enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles
maîtres formateurs.
A. du 4-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENE0102949A)
- 319 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 537-0)
Répartition du contingent de maîtres du privé pouvant accéder
à l'échelle de rémunération des instituteurs - année 2001-2002.
A. du 15-1-2002. JO du 23-1-2002 (NOR : MENF0200054A)
- 321 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-4)
Recrutement de techniciens de l'éducation nationale,
spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel"
et "équipements techniques et énergie".
A. du 24-1-2002 (NOR : MENA0200223A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 323 **Nomination**
IGEN.
D. du 13-12-2001. JO du 15-12-2001 (NOR : MENI0102639D)

- 323 **Nominations**
IGEN.
D. du 8-1-2002. JO du 15-1-2002 (NOR : MENI0102640D)
- 323 **Nomination**
IGAENR.
D. du 13-12-2001. JO du 15-12-2001 (NOR : MENI0102699D)
- 324 **Nomination**
IGAENR.
D. du 13-12-2001. JO du 15-12-2001 (NOR : MENI0102700D)
- 324 **Nominations**
IGAENR.
Décrets du 18-12-2001. JO du 22-12-2001
(NOR : MENI0102369D et NOR : MENI0102370D)
- 324 **Tableaux d'avancement**
IGAENR.
Arrêtés du 14-12-2001. JO du 18-1-2002
(NOR : MENI0102787A à NOR : MENI0102789A)
- 325 **Nominations**
Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité
à l'école.
A. du 15-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENB0200111A)
- 326 **Nomination**
CAPN des professeurs de l'ENSAM.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENP0200135A)
- 326 **Nominations**
CAPN des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux
pratiques de l'ENSAM.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENP0200136A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 329 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'académie de Nantes.
Avis du 24-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENA0200113V)
- 330 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Nantes.
Avis du 28-1-2002 (NOR : MENS0200171V)
- 330 **Vacance de poste**
CASU au CNDP.
Avis du 28-1-2002 (NOR : MENA0200213V)
- 331 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'École pratique des hautes études.
Avis du 1-2-2002 (NOR : MENA0200215V)

- 331 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université des Antilles et de la Guyane.
Avis du 31-1-2002 (NOR : MENA0200216V)
- 332 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de la Rochelle.
Avis du 1-2-2002 (NOR : MENA0200214V)
- 333 **Vacance de poste**
Responsable du bureau des rémunérations des services centraux
de l'AEFE.
Avis du 28-1-2002 (NOR : MENA0200212V)
- 333 **Vacance d'emploi**
Directeur des études contractuel de l'École française de Rome.
Avis du 19-1-2002. JO du 19-1-2002 (NOR : MENP0200038V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef**
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la**
communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

COMITÉS
ET CONSEILS

NOR : MENB0200110A
RLR : 122-0

ARRÊTÉ DU 14-1-2002
JO DU 24-1-2002

MEN
BDC

Création du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école

Vu code de l'éducation ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000

Article 1 - Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, un Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école.

Article 2 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école est chargé de réfléchir aux conditions propres à assurer le respect du principe de laïcité dans les écoles et établissements d'enseignement public placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre de l'éducation nationale. Il formule, à l'intention du ministre de l'éducation nationale, des recommandations et des propositions sur les questions relevant de ses missions.

Le comité est également chargé de formuler des propositions sur la prise en compte, dans la formation initiale et continue des personnels enseignants, des modalités de transmission des valeurs républicaines, au premier rang desquelles, la laïcité, et des questions relatives à l'enseignement du fait religieux.

Article 3 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école est présidé conjointement par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou leur représentant.

Outre ses présidents, le comité comprend dix-neuf membres, nommés par arrêté du ministre

de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi des personnalités choisies pour leurs compétences dans le champ d'attribution du comité.

Article 4 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école peut charger un ou plusieurs de ses membres de se rendre dans une école, un établissement scolaire ou une académie qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du principe de laïcité. Chacune de ces visites donne lieu à l'établissement d'un rapport remis au ministre de l'éducation nationale.

Article 5 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école se réunit sur convocation de ses présidents. Il peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions relevant de ses missions.

Article 6 - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école, ainsi que des personnes extérieures au comité invitées par celui-ci sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**BONIFICATION
INDICIAIRE**

NOR : MENA0200211A
RLR : 211-6

ARRÊTÉ DU 28-1-2002

**MEN
DPATE B3**

Classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de proviseurs vie scolaire

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; D. n° 2002-87
du 16-1-2002 modifiant D. n° 88-342 du 11-4-1988*

Article 1 - Les personnels exerçant les fonctions de direction d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

- Première catégorie
 - Dijon
- Seconde catégorie
 - Bordeaux
 - Lyon
 - Rennes
 - Toulouse
- Troisième catégorie
 - Marseille
 - Lille
 - Strasbourg

- Quatrième catégorie :

- Paris.

Article 2 - Les personnels qui exercent les fonctions de proviseur vie scolaire bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

- Quatrième catégorie : les proviseurs vie scolaire des académies de :

- Créteil

- Lille

- Versailles

- Troisième catégorie : les proviseurs vie scolaire des autres académies.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2001.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES
DÉMOGRAPHIQUES

NOR : RECZ02000225
RLR : 412-9

DÉCISION DU 10-1-2002

REC
INED

Traitements automatisés d'informations nominatives relatives à un service de l'INED

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod., pris pour applic. des chapitres I à IV de L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. du 30-3-1999 ; lettre de la CNIL du 11-9-2001 n° 762565

Article 1 - Il est créé à l'Institut national d'études démographiques (INED) un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la mise en place sur Internet d'un service de listes de diffusion par lequel un courrier électronique adressé par un abonné d'une liste est adressé à l'ensemble des abonnés de cette liste. Ce traitement est destiné à favoriser la communication aux plans interne, national et mondial entre les personnes abonnées à une ou plusieurs de ces listes, autour des thèmes intéressant le monde de la recherche en sciences sociales.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- adresse électronique et messages des abonnés aux listes de diffusion ;
- adresse administrative du responsable ;
- thèmes des listes auxquelles chaque personne est abonnée.

Article 3 - Le service de diffusion des listes de l'INED gère des listes publiques, des listes d'accès contrôlé et des listes d'accès limité ex-officio.

Les listes publiques sont celles dont l'existence est visible sur le service web des listes de l'INED ou sur tout autre serveur web et dont la souscription est libre.

Les destinataires des messages des listes de diffusion de l'INED sont les autres abonnés de la liste. Les abonnés d'une liste ont l'exclusivité de l'Intranet éventuel de la liste. Les abonnés ne sont autorisés à ne faire qu'un usage strictement individuel des listes de diffusion auxquelles ils ont accès. Il est notamment interdit aux abonnés ainsi qu'à toute personne physique ou morale, d'utiliser une liste de diffusion à des fins publicitaires ou commerciales

Art. 3.1 Les listes publiques gérées par l'INED sont des circulaires d'information et des listes de discussion.

Les circulaires d'information sont diffusées aux adresses électroniques d'organismes ou d'individus qui ont souscrit via Internet. Elles disséminent des informations régulières sur les activités d'un groupe (séminaire, colloque, association professionnelle, groupe de travail, etc.).

Les responsables d'une circulaire d'information (éditeurs scientifiques, organisateurs d'un colloque, animateurs d'un séminaire, etc.) sont les abonnés exclusifs de la liste de gestion qui lui est associée. Tout internaute peut écrire à cette liste pour demander des renseignements en rapport avec le thème de la circulaire, notamment pour demander une correction sur une précédente circulaire le concernant.

La souscription à une liste publique de discussion de l'INED n'est jamais anonyme. L'abonnement à une telle liste est systématique dès réponse électronique de confirmation par le demandeur. Pour limiter la diffusion de virus informatiques ou de publicités illégales, les messages postés à cette liste font l'objet d'un examen préalable à leur diffusion de la part du ou des modérateurs de la liste. En cas de refus de diffusion, l'envoyeur en est prévenu.

Art. 3.2 Les listes de discussion d'accès contrôlé de l'INED sont, le plus souvent, des listes scientifiques destinées à des chercheurs spécialisés dans un domaine de recherche, dont l'identité et la notoriété sont le plus souvent connues des propriétaires de la liste. L'acceptation de l'abonnement est soumise à un échange de courriers électroniques entre le demandeur et les propriétaires de la liste. Dès que son abonnement est accepté, l'abonné peut diffuser son message sans qu'il soit modéré.

La liste des adresses électroniques des abonnés d'une liste de discussion d'accès contrôlé n'est pas diffusée aux autres membres lorsque l'existence et la visibilité de cette liste ne résultent que d'une navigation fortuite sur l'Internet. Elle n'est connue que des propriétaires, modérateurs et de l'administrateur du service de listes.

Art. 3.3 Le serveur de listes de l'INED gère des listes de discussion d'accès limité ex-officio : membres d'une instance, d'une association ou d'une société savante qui se connaissent déjà, notamment par le fait d'assemblée générale, d'annuaires et souhaitent utiliser l'Internet et les facilités d'une liste électronique de discussion pour échanger de l'information. L'ensemble de leurs membres ont accès à la liste des adresses électroniques des abonnés diminuée de celles des membres qui ont fait valoir leur droit à la confidentialité de leur adresse électronique. La

liste complète n'est connue que des propriétaires, modérateurs de cette liste ainsi que de l'administrateur du service de listes.

Art. 3.4 Lorsque les archives des messages adressés par les abonnés à une liste sont publiques, les abonnés en sont préalablement informés et les adresses électroniques des auteurs des messages sont alors publiques. Tout auteur d'un message a en permanence la faculté d'en demander le retrait des archives de la liste.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable de la liste de diffusion concernée ainsi que le droit de demander la suppression de messages archivés. Les utilisateurs des listes sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein des pages d'accueil du service de listes.

Tout abonné ayant demandé son désabonnement auprès du responsable d'une liste de diffusion est radié de cette liste dans les meilleurs délais selon les moyens dont dispose le responsable de liste.

Article 5 - Les messages adressés dans les listes de diffusion peuvent faire l'objet d'un archivage conformément à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives après délibération du comité d'archivage de l'INED.

Article 6 - Le directeur de l'INED est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au B.O. et qui sera en libre accès sur le site web qui présente le service de listes. L'adresse sur le web (<http://listes.ined.fr>) de ce document sera postée à chaque confirmation d'abonnement.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002

Le directeur de l'INED

François HÉRAN

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200161N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2002-018
DU 29-1-2002

MEN
DESCO A3

Définition des modalités d'évaluation des TPE au baccalauréat, séries ES, L et S - session 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie
(division des examens et concours) ; au directeur
du service interacadémique des examens et concours
d'Ile-de-France*

■ La présente note de service **annule et remplace** la note de service n° 2001-180 du 19 septembre 2001 parue au BO n° 35 du 27 septembre 2001. Elle précise les modalités de l'évaluation des travaux personnels encadrés (TPE) au baccalauréat des séries ES, L et S, applicables pour la seule année scolaire 2001/2002.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 2002, les TPE sont pris en compte pour le baccalauréat au titre d'une épreuve orale qui s'ajoute à l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives fixées par la réglementation de l'examen des séries d'enseignement général.

L'épreuve concerne les élèves candidats au baccalauréat des classes terminales des établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, qui ont choisi de réaliser un TPE et de le faire évaluer au baccalauréat. Ces derniers font part de leur intention au moment de leur inscription à l'examen.

Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue des épreuves du premier groupe et des épreuves du deuxième groupe, et pour l'attribution d'une mention à l'issue des épreuves du premier groupe.

Le dispositif d'évaluation est conçu pour tenir compte des spécificités de cette activité d'enseignement qui repose sur la réalisation au cours de l'année scolaire d'un projet pluridisciplinaire en référence à un thème national, encadré par les enseignants des disciplines concernées.

Les TPE se concrétisent par une production collective ou des productions individuelles coordonnées dans le cadre d'un travail collectif.

Objectifs de l'évaluation

L'activité TPE est caractérisée par un travail, en partie collectif dans la majorité des cas, qui va de la conception du projet à sa réalisation concrète et à sa présentation écrite et orale.

L'évaluation est individuelle ; il revient aux examinateurs d'évaluer la contribution individuelle de chaque candidat dans le cadre le plus souvent d'une production collective d'un groupe de 2 à 4 élèves.

Elle porte sur trois grandes composantes du travail effectué à partir desquelles sont définis les critères de référence :

- La démarche personnelle de l'élève au cours de la réalisation du TPE : (8 points sur 20)
 - démarche méthodologique : sélection et analyse des informations et adaptation de la démarche au sujet ;
 - contribution personnelle au travail collectif.
- La production proprement dite et la synthèse rédigée par l'élève : (6 points sur 20)
 - pertinence de la production au regard du sujet traité ;
 - maîtrise des contenus disciplinaires.
- La présentation orale du projet : (6 points sur 20)
 - qualité de l'argumentation, de la présentation et de la façon de répondre aux questions ;
 - qualité de l'expression orale ;
 - capacité à insérer sa contribution dans le cadre du travail collectif.

Mode d'évaluation

La notation des élèves repose sur :

- l'évaluation de la présentation orale du TPE réalisé faite par l'élève ou le groupe d'élèves, devant des professeurs examinateurs autres que ceux ayant encadré le TPE. Au cours de cette épreuve orale, les examinateurs évaluent à la fois la production finale du TPE, la synthèse écrite correspondante et la prestation orale du candidat, selon les critères et le barème fixés ci-dessus ;
- les appréciations des professeurs ayant encadré le TPE du candidat portant sur la démarche personnelle de l'élève au cours de la réalisation du TPE et sa participation au travail collectif, éléments permettant ainsi aux examinateurs d'apprécier cette première composante de l'évaluation jusqu'à hauteur de 8 points.

La note finale est proposée au jury du baccalauréat par les examinateurs à l'issue de l'épreuve orale.

Déroulement de l'épreuve

La présentation du TPE est faite par le groupe d'élèves concernés devant au moins deux professeurs examinateurs dans le cadre

d'une épreuve orale de 30 minutes. Elle peut exceptionnellement être individuelle (durée 10 minutes).

Qu'elle soit individuelle ou en groupe, la présentation est composée de deux temps :

- un temps d'exposé au cours duquel chaque candidat développe une ou plusieurs partie(s) de la synthèse du TPE ;
- un temps d'entretien au cours duquel chaque élève est interrogé sur sa contribution.

L'évaluation est menée par au moins deux examinateurs, enseignant de l'une ou l'autre des disciplines concernées par le TPE ou enseignant documentaliste, ayant une expérience de l'encadrement de TPE. Aucun élève ne peut être examiné par l'un ou l'autre des professeurs ayant encadré son TPE au cours de l'année.

Les examinateurs disposent, quelques jours avant l'épreuve orale, de la synthèse écrite par le candidat, de son carnet de bord et de l'évaluation faite par les professeurs responsables du TPE pour sa démarche personnelle et sa contribution au travail collectif.

A l'issue de l'épreuve orale, les examinateurs arrêtent une proposition de note sur 20 pour chaque candidat.

Modalités d'organisation

L'épreuve est organisée, dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire, sous l'autorité du recteur qui arrête le calendrier et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'épreuve ainsi que la composition et la convocation des examinateurs, de sorte que chaque groupe d'élèves soit évalué par au moins deux examinateurs dont un, au moins, est extérieur à l'établissement.

L'épreuve elle-même se déroule dans l'établissement scolaire, sous la responsabilité du chef d'établissement qui arrête, en liaison avec les équipes pédagogiques, les modalités concrètes d'organisation et de contrôle du bon déroulement de l'évaluation au sein du lycée.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200165N
RLR : 544-0dNOTE DE SERVICE N°2002-020
DU 29-1-2002MEN
DESCO A3

Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2002

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 2002 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leurs académies de rattachement figure en annexe I.

I - RÉGLEMENTATION DE L'EXAMEN

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. Je vous rappelle que les épreuves obligatoires d'arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre-expression dramatique, danse) ne sont pas organisées dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des textes réglementaires publiés au B.O. de l'éducation nationale depuis la parution de la note de service relative à l'organisation de la session 2001 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger, figure en annexe II.

II - PROGRAMMES

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur pendant l'année scolaire 2001-2002 dans les classes terminales des lycées français, et dans les classes de première pour les épreuves anticipées de mathématiques-informatique (série L), d'enseignement scientifique (séries L et ES), de français et littérature (série L), français (séries ES, S et baccalauréat technologique) et d'histoire-géographie (baccalauréat technologique). Pour certaines des épreuves des baccalauréats technologiques, les compétences évaluées à l'examen sont celles acquises en classes de première et terminale.

III - CALENDRIER DES ÉPREUVES

Les centres ouverts à l'étranger sont répartis en trois groupes définis par le tableau figurant en annexe I.

A - Groupe I

Le calendrier des centres du groupe I comporte des horaires décalés (les horaires des épreuves figurant dans la présente note et ses annexes sont indiqués en heures locales) selon la répartition suivante :

Groupe Ia : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo.

Groupe Ib : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie.

Groupe Ic : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie.

Groupe Id : Émirats arabes unis - Ile Maurice.

Les candidats devront impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. Par ailleurs, les candidats des pays des groupes Ib, Ic et Id ne seront autorisés à quitter la salle d'examen qu'au-delà de l'heure prévue habituellement (voir calendrier en annexe).

Les centres d'examen de l'épreuve anticipée de français et de français et littérature sont également centres d'examen pour les épreuves anticipées de mathématiques-informatique (série L) et d'enseignement scientifique (séries L et ES).

Les épreuves écrites de français et littérature et français, subies par anticipation au titre de la session 2003 ou en même temps que les autres épreuves au titre de la session 2002, auront lieu le **19 juin 2002**. Les dates des nouvelles épreuves anticipées subies à l'issue de la classe de première (mathématiques informatique en série L, enseignement scientifique en séries L et ES) sont indiqués dans les tableaux ci-joint.

Les épreuves facultatives écrites se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique)

mercredi 27 mars 2002 :

. de 13 h à 15 h. (groupe Ia)

. de 14 h à 16 h (groupe Ib)

. de 15 h à 17 h (groupe Ic)

. de 16 h à 18 h (groupe Id)

Les élèves des groupes Ib, Ic, Id devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

- Arts : domaine musique

mercredi 5 juin 2002 :

. à partir de 7 h 30 (groupe Ia)

. de 8 heures (groupe Ib)

. de 9 heures (groupe Ic)

. de 10 heures (groupe Id)

- Mathématiques (série L)) : cf. annexe III

- Prise rapide de la parole (baccalauréat technologique série STT)

mercredi 29 mai 2002 :

. de 13 h à 13 h 45 (groupe Ia)

. de 14 h à 14 h 45 (groupe Ib)

. de 15 h à 15 h 45 (groupe Ic)

. de 16 h à 16 h 45 (groupe Id)

Les élèves des groupes Ib, Ic et Id devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

La session de remplacement se déroulera selon le même calendrier que la France métropolitaine (note de service n° 2002-011 du 10 janvier 2002 parue au B.O. n° 3 du 17-1-2002).

B - Groupe II

Les candidats qui se présentent dans les centres étrangers du groupe II composeront selon le même calendrier que la France métropolitaine

C - Groupe III

Dans les pays classés dans le groupe III, les dates des épreuves obligatoires et facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers devront être communiqués pour information à la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3).

IV - BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Des centres d'examen de baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays suivants :

- Inde, Sénégal : STT, spécialité C G ;

- Espagne : STT spécialité ACA ;

- Ile Maurice, Tunisie : STT, spécialités ACC, CG ;

- Côte d'Ivoire, Maroc, Madagascar : STT, spécialités ACC, CG, IG ;

- Djibouti : STT, toutes spécialités ;

- Mexique : STI, spécialités génie mécanique option A, génie électronique, génie électrotechnique.

V - COMPOSITION ET PRÉSIDENTIE DES JURYS

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions devront obligatoirement comporter, les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions sera simultanément adressé à la direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A3.

Il est rappelé que ces jurys doivent être présidés par un membre de l'enseignement supérieur (professeur des universités ou maître de conférences) et que ce n'est que dans des cas exceptionnels, qu'à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

Les membres du jury ne peuvent examiner ni leurs enfants, ni leurs élèves de l'année en cours.

Dans la réglementation du baccalauréat, certaines épreuves comme la littérature, les langues anciennes ou l'anglais de complément (anciennement anglais renforcé) sont basées sur un programme annuel d'œuvres. On veillera tout particulièrement, lors de la constitution des jurys, à ce que les professeurs chargés d'évaluer ces épreuves aient eux-mêmes enseigné ces disciplines en classe terminale pendant l'année

scolaire écoulée ou en aient une connaissance suffisamment approfondie pour que soit garantie la qualité de leur évaluation.

VI - FRAUDE AUX EXAMENS

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - OUVERTURE DE CENTRES D'EXAMEN

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examens pour la session 2003 devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement

scolaire (DESCO A3) sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 2002.**

VIII - BILAN DE L'EXAMEN

Il est rappelé que la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) doit être destinataire des différents rapports des présidents de jury. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I**TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALURÉAT OUVERTS
À L'ÉTRANGER (SESSION 2002)**

GROUPES	ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	PAYS ÉTRANGERS CENTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU BACCALURÉAT
I	Bordeaux	Djibouti - Gabon - Guinée (1) - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
	Grenoble	Arabie Saoudite - Émirats arabes unis - Italie - Turquie - Koweït (1) - Qatar (1)
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie (1) - Syrie (1)
	Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine (1) - Togo (1)
	Nice	Burkina-Faso - Congo - Côte d'Ivoire - Niger
	SIEC d'Ile-de-France	Grèce - Tunisie
	Toulouse	Espagne - Portugal
	Réunion	Afrique du Sud - Ile Maurice - Madagascar - Kenya (1)
II	Lille	Belgique - Grande-Bretagne - Pays-Bas
	Nancy-Metz	Luxembourg (1)
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie (1) Norvège (1) - Pologne - Roumanie (1) - Russie - Suède (1)
III	Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Montpellier	Australie (1) - Chine (y compris Hong-Kong) - Indonésie (1) - Japon - Singapour - Thaïlande
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Aix-Marseille	Liban (2)
Nouvelle- Calédonie	Vanuatu	

(1) Uniquement centre d'examen pour les épreuves anticipées.

(2) Correction des copies placée sous la responsabilité de l'académie de Rouen.

Annexe II

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU B.O. POSTÉRIEUREMENT AUX TEXTES CITÉS DANS LA NOTE DE SERVICE RELATIVE À L'ORGANISATION DU BACCALAURÉAT DANS LES CENTRES OUVERTS À L'ÉTRANGER - SESSION 2001

- note de service n° 2001-022 du 25 janvier 2001 relative à l'épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologique (B.O. n° 5 du 1er février 2001);
- note de service n° 2001-024 du 26 janvier 2001 relative aux dispositions concernant l'épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologique. session 2001 (B.O. n° 5 du 1er février 2001);
- arrêté du 5 décembre 2000 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique (B.O. n° 5 du 1er février 2001);
- décret n° 2001-65 du 19 janvier 2001 relatif au règlement général du baccalauréat technologique (B.O. n° 7 du 15 février 2001);
- note de service n° 2001-047 du 21 mars 2001 relative à l'évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie et en sciences de la vie et de la Terre (B.O. n° 13 du 29 mars 2001);
- note de service n° 2001-063 du 11 avril 2001 relative à la notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général et technologique (B.O. n° 16 du 19 avril 2001);
- arrêté du 19 avril 2001 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen (B.O. n° 19 du 10 mai 2001);
- arrêté du 9 avril 2001 fixant la liste des épreuves du baccalauréat général pour les candidats titulaires de ce diplôme ou d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré (B.O. n° 23 du 7 juin 2001);
- note de service n° 2001-092 du 30 mai 2001 relative à la modification du libellé du troisième sujet de philosophie au baccalauréat général - session 2002 (B.O. n° 23 du 7 juin 2001);

- note de service n° 2001-091 du 30 mai 2001 relative à la définition des épreuves de langues vivantes applicables au baccalauréat général à compter de la session 2002 (B.O. n° 23 du 7 juin 2001);
- note de service n° 2001-093 du 30 mai 2001 relative à la notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général et technologique (B.O. n° 23 du 7 juin 2001);
- circulaire n° 2001-083 du 11 juin 2001 relative à la préparation de la rentrée 2001 dans les lycées d'enseignement général et technologique (B.O. n° 24 du 14 juin 2001);
- note de service n° 2001-103 du 11 mai 2001 relative aux ateliers artistiques dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels (B.O. n° 24 du 14 juin 2001);
- circulaire n° 2001-106 du 11 juin 2001 relative à l'organisation de la prérentrée 2001 dans les écoles, collèges, lycées d'enseignements général et technologique et lycées professionnels (B.O. n° 24 du 14 juin 2001);
- note de service n° 2001-098 du 7 juin 2001 relatif à l'aménagement du programme des épreuves de lettres de la classe terminale littéraire des lycées d'enseignement général - année 2001-2002 (B.O. n° 24 du 14 juin 2001);
- note de service n° 2001-097 du 7 juin 2001 relatif à l'aménagement du programme des épreuves de langues anciennes des classes terminales L, S et ES année 2001 - 2002 (B.O. n° 24 du 14 juin 2001);
- note de service n° 2001-108 du 13 juin 2001 relative à l'enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive dans le cycle terminal des voies générale et technologique (B.O. n° 25 du 21 juin 2001);
- arrêtés du 13 juin 2001 portant création aux sections internationales (B.O. n° 25 du 21 juin 2001);
- note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001 relative aux épreuves de français applicables à compter de la session 2002 des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique (B.O. n° 26 du 28 juin 2001);
- note de service n° 2001-115 du 20 juin 2001 relative aux épreuves de langues vivantes, étrangères ou régionales du baccalauréat général

(complément) - session 2002 (B.O. n° 26 du 28 juin 2001);

- note de service n° 2001-125 du 5 juillet 2001 relative au thème de physique-chimie en série littéraire - années 2001-2002 et 2002-2003 (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001);

- note de service n° 2001-127 du 5 juillet 2001 relative à la philosophie en classe terminale des séries générales - année 2001-2002 (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001);

- arrêté du 5 juin 2001 relatif au programme d'enseignement de la philosophie en classe terminale des séries générales (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001);

- arrêté du 5 juin 2001 relatif au programme des enseignements de la classe de seconde générale et technologique - Français (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001);

- arrêté du 5 juin 2001 relatif au programme d'enseignement du français en classe de première des séries générales et technologique (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001);

- arrêté du 5 juin 2001 relatif au programme d'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de première de la série économique et sociale (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001);

- note de service n° 2001-134 du 18 juillet 2001 relative à l'épreuve facultative de mathématiques au baccalauréat général, série littéraire, à compter de la session 2002 (B.O. n° 30 du 26 juillet 2001);

- note de service n° 2001-154 du 30 juillet 2001 relative aux épreuves écrite et orale de contrôle de philosophie du baccalauréat général (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- arrêté du 20 juin 2001 relatif aux programmes des épreuves spécifiques du baccalauréat option internationale (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- rectificatif du 30 juillet 2001 relatif aux épreuves anticipées de français des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2002 (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- note de service n° 2001-153 du 30 juillet 2001 relative à l'épreuve scientifique au baccalauréat, série ES (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- note de service n° 2001-158 du 24 août 2001 relative à l'expérimentation de nouveaux

modes d'organisation de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées d'enseignement général et technologique à compter de la rentrée 2001 (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- arrêté du 27 juin 2001 relatif à l'organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologiques et des lycées d'enseignement agricole (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- arrêté du 27 juin 2001 relatif à l'organisation et horaires des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat général (B.O. n° 31 du 30 août 2001);

- note de service n° 2001-162 du 30 août 2001 relative à l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série littéraire - années 2001-2002 et 2002-2003 (B.O. n° 32 du 6 septembre 2001);

- arrêté du 27 juillet 2001 relatif à l'organisation et horaires des enseignements dans les classes de lycée sanctionnés par le baccalauréat technologique (B.O. n° 32 du 6 septembre 2001);

- décret n° 2000-1287 du 21 décembre 2000 relatif au règlement général du baccalauréat général (B.O. n° 33 du 13 septembre 2001);

- note de service n° 2001-180 du 19 septembre 2001 relative aux modalités d'évaluation des travaux personnels encadrés au baccalauréat, séries ES, L, et S - session 2002 (B.O. n° 35 du 27 septembre 2001);

- note de service n° 2001-182 du 19 septembre 2001 relative à l'évaluation de l'enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique - session 2002 (B.O. n° 35 du 27 septembre 2001);

- rectificatif du 10 octobre 2001 relatif aux épreuves de langues vivantes, étrangères ou régionales du baccalauréat général - session 2002 (B.O. n° 38 du 18 octobre 2001);

- note de service n° 2001-210 du 18 octobre 2001 relative à l'épreuve de mathématiques-informatique de la série L à compter de la session 2002 des épreuves anticipées (B.O. n° 39 du 25 octobre 2001);

- rectificatif du 18 octobre 2001 relatif à l'évaluation de l'enseignement complémentaire d'éducation physique et sportive aux baccalauréat général et technologique - session 2002

- (B.O. n° 39 du 25 octobre 2001);
- note de service n° 2001-230 du 7 novembre 2001 relative aux épreuves écrite et orale de contrôle de philosophie du baccalauréat général (B.O. n° 42 du 15 novembre 2001);
- note de service n° 2001-231 du 7 novembre 2001 relative à l'épreuve d'enseignement scientifique en série littéraire, à compter de la session 2002 des épreuves anticipées du baccalauréat (B.O. n° 42 du 15 novembre 2001);
- note de service n° 2001-232 du 7 novembre 2001 relative à l'épreuve d'enseignement scientifique en série économique et sociale, à compter de la session 2002 des épreuves anticipées du baccalauréat (B.O. n° 42 du 15 novembre 2001);
- note de service n° 2001-242 du 15 novembre 2001 relative aux baccalauréats général et technologique, session 2002 : ce qui change, ce qui ne change pas (B.O. n° 43 du 22 novembre 2001) (cette note de service fait le point, discipline par discipline, sur les textes à prendre en compte pour les définitions d'épreuves);
- note de service n° 2001-253 du 29 novembre 2001 relative à l'épreuve d'histoire et géographie du baccalauréat général, série S - sessions 2002 et 2003 (B.O. n° 45 du 6 décembre 2001);
- note de service n° 2001-255 du 6 décembre 2001 relative à l'épreuve orale obligatoire de français des baccalauréats général et technologique (B.O. n° 46 du 13 décembre 2001);
- note de service n° 2001-256 du 6 décembre 2001 relative à la définition de l'épreuve orale de contrôle de français applicable à la session 2002 de l'examen des baccalauréats général et technologique (B.O. n° 46 du 13 décembre 2001);
- arrêté du 28 novembre 2001 relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique (B.O. n° 47 du 20 décembre 2001);
- note de service n° 2001-260 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement des programmes de physique-chimie des classes de première des séries technologiques applicables à partir de l'année scolaire 2001-2002 (B.O. n° 47 du 20 décembre 2001);
- arrêté du 23 novembre 2001 relatif aux programmes des enseignements de la classe de seconde générale et technologique (B.O. n° 47 du 20 décembre 2001);
- note de service n° 2001-266 du 27 décembre 2001 relative aux épreuves orales de français des baccalauréats général et technologique (B.O. n° 1 du 3 janvier 2002);
- rectificatif du 27 décembre 2001 relatif à la notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général et technologique (B.O. n° 1 du 3 janvier 2002);
- note de service n° 2002-005 du 3 janvier 2002 relative à l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat (B.O. n° 2 du 10 janvier 2002).

Annexe III**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 2002****Centres étrangers du groupe Ia : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo**

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30 13 h 30 - 17 h	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 7 h 30 - 9 h 7 h 30 - 10 h 30 7 h 30 - 11 h 13 h 30 - 17 h 30	 Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	 Enseignement scientifique (classe de première) Français	 Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 7 h 30 - 9 h 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité) 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	 Mathématiques- informatique (classe de première) Langue vivante 2	 Sciences économiques et sociales	 Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 7 h 30 - 9 h 30 10 h - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	 Littérature Enseignement scientifique (classe de première) Grec ancien		

Centres étrangers du groupe Ib : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h - 17 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 8 h 30 - 10 h ** 8 h 30 - 11 h 30 * 8 h - 11 h 30 * 14 h - 18 h *	 Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	 Enseignement scientifique (classe de première) Français	 Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 8 h 30 - 10 h ** 8 h - 12 h ou 13 h * (spécialité) 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30 ** 14 h 30 - 17 h 30 *	 Mathématiques-informatique (classe de première) Langue vivante 2	 Sciences économiques et sociales	 Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 8 h 30 - 10 h 30 ** 11 h - 12 h 30 ** 14 h 30 - 17 h 30 *	Littérature Enseignement scientifique (classe de première) Grec ancien		

(*) Les élèves ne pourront quitter la salle d'examen qu'une heure avant la fin de l'épreuve.

(**) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Ic : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h - 17 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 8 h - 11 h 30* 9 h 30 - 11 h* 9 h - 12 h* 14 h - 18 h*	 Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	 Enseignement scientifique (classe de première) Français	Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 8 h - 12 h * 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)* 9 h 30 - 11 h * 14 h 30 - 16 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	 Mathématiques- informatique (classe de première) Langue vivante 2	 Sciences économiques et sociales	Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 9 h - 11 h * 11 h 30 - 13 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Littérature Enseignement scientifique (classes de première) Grec ancien		

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Id : Émirats arabes unis - Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 9 h - 13 h * 15 h 30 - 18 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 9 h - 13 h * 15 h - 18 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 9 h - 12 h 30 * 9 h 30 - 12 h 30 * 10 h 30 - 12 h * 15 h - 19 h *	 Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	 Enseignement scientifique (classe de première) Français	Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 9 h - 13 h ou 14 h * (spécialité) 9 h - 13 h * 10 h 30 - 12 h * 15 h 30 - 17 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	 Mathématiques- informatique (classe de première) Langue vivante 2	Sciences économiques et sociales	Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 10 h - 12 h * 13 h 30 - 15 h * 15 h 30 - 18 h 30 *	Littérature Enseignement scientifique (classe de première) Grec ancien		

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe IV**CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 2002****Centres étrangers du groupe Ia : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal**

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 7 h 30 - 10 h 30 13 h - 15 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 17 h 30	Étude de cas Français	Étude de cas Français

Centres étrangers du groupe Ib : Tunisie - Espagne

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30 ** 14 h 30 - 17 h 30 **	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 8 h 30 - 11 h 30 * 14 h - 16 h **	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h - 18 h *	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves ne pourront quitter la salle d'examen qu'une heure avant la fin de l'épreuve.

(**) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Ic : Djibouti - Madagascar

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h* 15 h - 17 h* 15 h - 18 h*	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 9 h - 12 h* 15 h - 17 h*	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 8 h - 12 h* 14 h - 18 h*	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Id : Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 9 h - 13 h* 15 h 30 - 17 h 30* 15 h 30 - 18 h 30*	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 9 h 30 - 12 h 30* 16 h - 18 h*	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 9 h - 13 h* 15 h - 19 h*	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve

PROGRAMMES

NOR : MENE0102560Z
RLR : 524-5

RECTIFICATIF DU 28-1-2002

MEN
DESCO A4

Programmes des enseignements de la classe de seconde générale et technologique

Réf. : A. du 23-11-2001 (B.O. n° 47 du 20-12-2001, pages 2745 et suivantes)

■ Par suite d'une erreur typographique, il convient, dans la partie "Situation proposée" de

la fiche consacrée à l'activité "Saut de cheval" de l'annexe à l'arrêté cité en référence, de **supprimer** la dernière phrase ainsi libellée : "L'usage du mini-trampoline est à proscrire."

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MENTION COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0102840A
RLR : 545-2ARRÊTÉ DU 8-1-2002
JO DU 19-1-2002MEN
DESCO A6

Création et définition de la mention complémentaire "joaillerie"

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC des arts appliqués du 23-5-2001

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire "joaillerie" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la Nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire "joaillerie" est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du CAP art du bijou et du joyau.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé, peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation, les personnes ayant accompli à l'étranger une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre comparable aux diplômes visés au premier alinéa du présent article.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à

l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire "joaillerie" est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire "joaillerie" aura lieu en 2003.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE JOAILLERIE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités *, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 : Analyse technologique et esthétique	U 1	3	écrite	3 heures	écrite	3 heures
E 2 : Dessin et réalisations techniques	U 2	5	CCF		pratique	31 heures
E 3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	2	CCF		orale	30 min

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8-6-1995).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

NOR : MENE0200001A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 14-1-2002
JO DU 22-1-2002

MEN
DESCO A6

A

Abrogation du CAP de métaux précieux

Vu avis de la CPC du 23-5-2001

Article 1 - L'arrêté du 6 juin 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux et l'arrêté du 20 décembre 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux sont **abrogés** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen

pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DIPLÔMESNOR : MENE0200199N
RLR : 549-0NOTE DE SERVICE N°2002-021
DU 29-1-2002MEN
DESCO A8**D**iplôme de compétence
en langue

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux délégués académiques à la formation continue ;
aux coordinatrices et coordinateurs universitaires aca-
démiques et régionaux pour la formation continue ; aux
présidents d'université*

■ Conformément aux dispositions de l'article 6
de l'arrêté du 13 octobre 1995 modifié portant

création du diplôme de compétence en langue,
les sessions d'examen pour l'année 2002 seront
organisées comme indiqué sur le tableau
suivant.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DIPLÔME DE COMPÉTENCE EN LANGUE**DATES DES SESSIONS ET CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - ANNÉE 2002**

Date des sessions et langue concernée	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
8 et 9 mars 2002 (anglais)	28 janvier 2002	25 février 2002
24 mai 2002 (italien)	15 avril 2002	13 mai 2002
25 mai 2002 (espagnol)	15 avril 2002	13 mai 2002
7 et 8 juin 2002 (anglais)	6 mai 2002	3 juin 2002
15 juin 2002 (allemand)	6 mai 2002	3 juin 2002
15 novembre 2002 (allemand)	7 octobre 2002	4 novembre 2002
22 et 23 novembre 2002 (anglais)	14 octobre 2002	8 novembre 2002
6 décembre 2002 (italien)	21 octobre 2002	18 novembre 2002
7 décembre 2002 (espagnol)	21 octobre 2002	18 novembre 2002

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0200205N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2002-022
DU 29-1-2002MEN
DESCO

Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes - Organisation de la Journée internationale des femmes dans les établissements scolaires

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux-inspectrices et inspecteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement ; aux chargés de
mission académiques à l'égalité ; aux directrices et
directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants ;
aux conseillères et conseillers d'orientation psychologues ;
aux conseillères et conseillers principaux d'éducation ;
aux documentalistes*

■ La politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été renforcée par la signature d'une convention interministérielle le 25 février 2000.

De nombreuses académies sont engagées dans des programmes ambitieux et ont déjà réalisé des actions très variées dans les domaines de l'orientation, de l'éducation à la citoyenneté ou de la prévention des comportements sexistes.

Je souhaite qu'autour du 8 mars, Journée internationale des femmes, et pendant tout le mois de mars, les écoles et les établissements scolaires s'engagent dans des initiatives visant à renforcer ou à démarrer des actions qui pourront se poursuivre dans le cadre des projets d'établissement ou des projets d'école.

Ces actions concernent aussi bien la vie scolaire que toutes les disciplines enseignées, de la maternelle à la terminale.

Les activités transversales sont également concernées. C'est ainsi que pourront être utilisés à cette fin les heures de vie de classe, les itinéraires de découverte, les travaux personnels encadrés, les cours d'éducation civique,

juridique et sociale, les séances d'éducation à l'orientation ou les activités organisées dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les initiatives organisées dans le cadre du Printemps des poètes (note de service du 10 novembre 2001) permettront de créer des événements autour des femmes poètes (voir 36 15 ELECTRE)

Au lycée, la Journée internationale des femmes sera également l'occasion de rappeler l'évolution des rôles des femmes dans la société que ce soit en politique avec l'introduction de la parité, dans la vie économique ou personnelle. Des analyses comparatives au niveau international permettront de faire émerger des constantes d'un pays à l'autre ou d'un continent à l'autre. Ce sera l'occasion de populariser la convention des Nations unies contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ou de faire connaître les articles du traité de Maastrich consacrés au traitement des discriminations.

Les écoles et les établissements peuvent également s'inscrire dans le cadre de la campagne impulsée par le ministère autour de la mixité de tous les métiers, qui débutera en mars 2002.

En Ile-de-France les élèves seront conviés à participer à une grande exposition "D comme découvreuses", au Panthéon, du 8 mars au 12 mai 2002.

D'autre part, un concours d'affiches sur l'égalité des chances entre filles et garçons, en direction des élèves de 3ème, a été initié en partenariat avec le secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle (voir B.O. n° 3 du 17 janvier 2002).

Les chargés de mission académique à l'égalité, dans chaque rectorat ont un rôle d'aide à l'élaboration de projets et de mise à disposition des outils nécessaires à la réalisation des actions.

Parmi ces outils, plusieurs expositions sont proposées, dont : "Il était une fois l'histoire des

femmes”, “L’ autre moitié de la science” ou “Femmes et sciences”, ainsi que, en Ile-de-France, “Place des femmes et des hommes dans la société”.

À cet effet, vous trouverez un certain nombre de documents et d’ informations sur le site du ministère : www.education.gouv.fr, rubrique

système éducatif, sous-rubrique égalité des chances.

Pour le ministre de l’ éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l’ enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Guide juridique du chef d’ établissement

L’ édition 2001 réalisée par la direction des affaires juridiques vient de paraître.

Complétée et actualisée, elle présente sous forme de fiches synthétiques et pratiques les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d’ établissement. Cette 2^{ème} édition prend en compte la codification des lois, l’ actualisation de la réglementation et de la jurisprudence ; elle est enrichie par un index général qui complète l’ ouvrage.

Le Guide juridique du chef d’ établissement est édité par le CRDP d’ Orléans-Tours, dans la collection du “Livre bleu des personnels de direction”.



À commander au CRDP de la région Centre, 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.

Vous pouvez également commander cet ouvrage auprès des CRDP ou CDDP de votre académie ou à CNDP Diffusion, 77568 Lieusaint cedex.

Prix : 37 euros (242,70 F), participation aux frais d’ expédition : 4 euros (26,24 F).

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MENA0200164N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2002-019
DU 29-1-2002

MEN
DPATE B2

Organisation du mouvement des IA-IPR - année 2002-2003

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités de transmission de vos demandes de mutation au titre de la prochaine année scolaire.

Ce mouvement concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement ou les personnels détachés dans le corps des IA-IPR.

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2002-2003 sera consultable sur l'Internet (www.education.gouv.fr, rubrique personnel administratif, d'encadrement et de service) dans les prochains jours.

Vous trouverez ci-joint une fiche de vœux d'affectation.

Les candidats à une mutation devront retourner, la fiche de vœux d'affectation correspondant à leur situation, revêtu de l'avis du recteur ou du supérieur hiérarchique à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 22 février 2002** impérativement.

Pour l'ensemble des postes, le nombre de vœux est limité à cinq académies. Toute mutation entraînant une nouvelle vacance, d'autres postes sont susceptibles de se découvrir en

cours de mouvement. Il vous appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de votre demande de mutation éventuellement en indiquant "tout poste" comme l'un de vos cinq vœux.

Vous indiquerez avec précision s'il s'agit d'un rapprochement de conjoint en indiquant ses fonctions et son lieu d'exercice.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées, vous joindrez les pièces nécessaires à l'examen de vos demandes.

Je vous rappelle qu'en règle générale, dans l'intérêt du service, vous devez avoir exercé au moins trois années dans votre poste actuel avant de solliciter une mutation sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.

À titre exceptionnel, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation de stagiaires souhaitant muter pourra être réexaminée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de stagiaire sur la demande de vœux d'affectation.

Par ailleurs, je vous précise que les postes d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint et de conseiller de recteur font l'objet d'une note de service particulière ou d'une parution de vacance de poste au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**VŒUX D'AFFECTATION - INSPECTEUR D'ACADÉMIE-INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL
ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	Nom usuel :	SPÉCIALITÉ :
	Nom de naissance :	Date de titularisation :
	Prénoms :	
Célibataire <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACSE <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Union libre <input type="checkbox"/>		Profession du conjoint : Lieu d'exercice : Corps (1) :
Date et lieu de naissance :		
Nombre d'enfant(s) à charge :		
Adresse personnelle :		
Téléphone : mél. :		
Adresse de vacances :		
Téléphone :		
Affectation actuelle :		
Préférences géographiques : <i>(rappel : ces vœux sont formulés à titre indicatif)</i>		
1)		4)
2)		5)
3)		6)
Motif de la demande (copies des pièces justificatives pour les raisons médicales) :		
date :		signature :
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique :		

(1) Si le conjoint relève du ministère chargé de l'éducation nationale.

Fiche à retourner **le 22 février 2002 au plus tard**

DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, télécopie 01 55 55 16 70, téléphone 01 55 55 30 48

DIRECTEURS
D'ÉCOLENOR : MENP0200228N
RLR : 721-0NOTE DE SERVICE N°2002-023
DU 29-1-2002MEN
DPE B1

Recrutement, nomination et mouvement des directeurs d'école

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Un décret modifiant les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus, actuellement définies par le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2002.

Les nouvelles règles de nomination ont pour objectif de faciliter l'accès à la fonction de directeur d'école.

Aussi, il vous a été demandé par lettre ministérielle DPE DA-MM n° 160 du 17 décembre 2001 de tenir compte de ces nouvelles dispositions pour préparer l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école et les opérations de nomination et de mouvement des directeurs d'école qui prendront effet au 1er septembre 2002.

La présente note de service a pour objet de préciser les nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus, d'établissement de cette liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur d'école. Elle concerne aussi les dispositions applicables au mouvement des directeurs d'école.

I - Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école et d'établissement de cette liste d'aptitude à compter du 1er septembre 2002

1.1 Conditions générales à remplir pour postuler une inscription sur la liste d'aptitude (article 7)

L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des

écoles, pour être inscrit sur la liste d'aptitude est désormais de deux ans.

La durée des services effectifs s'apprécie au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisés.

Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. En revanche, les périodes de formation à l'IUFM des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

1.2 Établissement et validité de la liste d'aptitude

Il est établi une liste d'aptitude par département. À compter du 1er septembre 2002, l'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Durant cette période l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

Les candidatures parviennent à l'inspection académique revêtues de l'avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Dans le souci d'assurer l'égalité de traitement des candidats, il serait souhaitable qu'au niveau départemental soient diffusées, à l'intention des inspecteurs de l'éducation nationale, des instructions permettant d'harmoniser la formulation des avis pour l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

constitue une commission départementale. Celle-ci examine les dossiers de candidatures et a un entretien avec chacun des candidats.

Les personnels en détachement à l'étranger, qui souhaitent réintégrer leur département d'origine et y postuler une direction d'école, doivent avoir un entretien avec la commission départementale constituée par vos soins. Cet entretien peut, par exemple, être organisé à l'occasion de congés passés en France par les intéressés.

Les personnels inscrits en 1999, 2000 et 2001 qui se portent à nouveau candidats pourront, à titre transitoire, bénéficier de la dispense d'entretien lors de l'établissement de la liste d'aptitude en vue de la rentrée scolaire 2002.

Compte tenu du nombre de candidatures, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut constituer plusieurs commissions départementales comprenant chacune trois membres :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant, président ;
- un inspecteur de l'éducation nationale ;
- un directeur d'école.

Dans l'hypothèse où plusieurs commissions départementales sont constituées, il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de donner aux présidents des instructions en vue d'assurer une harmonisation des critères de choix. À partir de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et des résultats de l'entretien, la commission rédige un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat à l'intention de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Celui-ci arrête par ordre alphabétique le projet de liste d'aptitude qu'il soumet à l'avis de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. Celle-ci a connaissance des dossiers de candidature des intéressés et des avis formulés par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et la commission d'entretien.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs

des écoles, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude.

Je rappelle que l'article 7 du décret prévoit que le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Vous informerez les candidats qui n'ont pas été retenus de leur non inscription et vous leur ferez connaître les raisons par les moyens les plus appropriés.

1.3 L'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude (article 9 bis ajouté)

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, le nouvel article 9 bis du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié prévoit une inscription de plein droit sur la liste d'aptitude dans deux cas particuliers.

1.3.1 Les personnels faisant fonction de directeur d'école

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre suivant.

Ces candidatures ne sont donc pas soumises à l'avis de la commission départementale prévu à l'article 9 du décret précité et la condition d'ancienneté de services effectifs ne leur est pas opposable comme indiqué au dernier alinéa du 1.1 de la présente note de service.

À titre d'exemple sont concernés cette année les personnels faisant fonction nommés pour la durée de l'année scolaire 2001-2002 pour lesquels la liste d'aptitude, établie au cours de la même année, prendra effet au 1er septembre 2002.

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable, la candidature des personnels intéressés est examinée par la commission départementale mise en place par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

1.3.2 Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département

Si, pendant la période de validité de l'inscription

sur la liste d'aptitude (trois années scolaires), les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.

II - Les nominations des directeurs d'école

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

L'article 10 du décret du 24 février 1989 modifié est complété par un alinéa qui prévoit que peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école, après avis de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, les personnels suivants (ils sont alors dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale) :

2.1 Les directeurs d'école en fonction mutés dans un autre département

Il s'agit ici des personnels ayant déjà la qualité de directeur d'école et qui mutés dans un autre département peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer ces fonctions.

2.2 Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte.

Il est souhaitable que la manière de servir des intéressés ait été vérifiée.

III - Le mouvement des directeurs d'école

Je rappelle que les mutations des directeurs

d'école en fonction et les affectations des inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants pour la rentrée scolaire.

Afin de faciliter les opérations, un barème départemental peut être arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles.

Il serait souhaitable que ce barème tienne compte de la durée d'exercice des intéressés comme directeur d'école, que les fonctions aient été assurées dans un département ou à l'étranger, où les écoles comportent souvent un nombre de classes important. De même, il devrait être tenu compte des périodes où les intéressés ont fait fonction de directeur d'école.

Il est de l'intérêt des candidats de bien s'informer sur les sujétions des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être pour la rentrée scolaire. Certaines personnes participeront cette année au mouvement des directeurs d'école à titre conditionnel. Leur inscription sur la liste d'aptitude (elle s'effectue dans un premier temps sous réserve de remplir les conditions réglementaires) et leur nomination demeurent subordonnées à la parution du décret modificatif. Cependant, ils peuvent participer à la première phase du mouvement pour bénéficier d'une affectation à titre définitif.

Ces nouvelles dispositions, applicables dès les opérations de cette année, devront être portées à la connaissance des instituteurs et des professeurs des écoles de votre département, ce qui vous conduira le plus souvent à procéder à de nouveaux appels de candidature, voire à réunir de nouveau la commission d'entretien.

Les dispositions des notes de service n° 89-059 du 1er mars 1989 et n° 95-216 du 11 octobre 1995 sont **abrogées**.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

EXAMEN

NOR : MENE0102658A
RLR : 723-3bARRÊTÉ DU 6-12-2001
JO DU 22-1-2002MEN
DESCO A10

Attention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2002

Vu D. n° 87-415 du 15-6-1987 mod. par décrets n° 90-1126 du 17-12-1990, n° 97-425 du 25-4-1997 et n° 2001-794 du 31-8-2001 ; A. du 25-4-1997 mod. ; A. du 10-10-2001

Article 1 - L'annexe 3 de l'arrêté du 10 octobre 2001 susvisé est **annulée et remplacée** par

l'annexe 3 ci-après.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe 3

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 - US 2

Détermination du centre d'examen :

- des candidats libres de l'enseignement public et privé ;
- des candidats stagiaires en formation en cours d'exercice ;
- des candidats stagiaires en formation à distance.

Options	Centres d'examen	Académies rattachées à chaque centre d'examen
A et C	Lyon SIEC (1)	Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice Créteil, Paris, Versailles et toutes les académies non susmentionnées
B	SIEC (1)	Toutes les académies sont rattachées à ce centre d'examen pour cette option
D	Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Grenoble Lille Lyon Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Reims Rouen Saint-Denis de la Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse	Bordeaux, Limoges, Poitiers Caen Clermont-Ferrand Grenoble Amiens, Lille Dijon, Lyon Nantes, Rennes Aix-Marseille, Corse, Nice Orléans-Tours, Guadeloupe, Guyane, Martinique Reims Rouen La Réunion Créteil, Paris, Versailles Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg Montpellier, Toulouse

Options	Centres d'examen	Académies rattachées à chaque centre d'examen
E	Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Poitiers Reims Rennes Rouen Saint-Denis de la Réunion SIEC (1) Strasbourg Toulouse	Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes Corse, Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Poitiers Reims Rennes Rouen La Réunion Créteil, Paris, Versailles Strasbourg Toulouse
F	Aix-Marseille Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Poitiers Reims Rennes Rouen	Aix-Marseille, Corse Amiens Besançon Bordeaux Caen Clermont-Ferrand Dijon Grenoble Lille Limoges Lyon Montpellier Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Poitiers Reims Rennes Rouen

Options	Centres d'examen	Académies rattachées à chaque centre d'examen
F (suite)	Saint-Denis de la R. SIEC (1) Strasbourg Toulouse	La Réunion Créteil, Paris, Versailles Strasbourg Toulouse
G	Aix-Marseille Bordeaux Lille Lyon Nantes Orléans-Tours Pointe-à-Pitre Rouen Saint-Denis de la R. SIEC (1) Strasbourg Toulouse	Aix-Marseille, Corse, Nice Bordeaux, Limoges, Poitiers Amiens, Lille, Reims Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon Nantes, Rennes Orléans-Tours Guadeloupe, Guyane, Martinique Caen, Rouen La Réunion Créteil, Paris, Versailles Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg Montpellier, Toulouse

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex.

Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NOR : MENE0102949A
RLR : 723-1

ARRÊTÉ DU 4-1-2002
JO DU 24-1-2002

MEN
DESCO A10

Catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs

Vu D. n° 85-88 du 22-1-1985 mod. par D. n° 91-38 du 14-1-1991

Article 1 - Les catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs prévues à l'article 7 du décret du 22 janvier 1985 susvisé sont les suivantes :

- instituteur ou professeur des écoles maître formateur ;
- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique généraliste ;
- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive ;
- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;
- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique pour l'éducation musicale ;
- instituteur ou professeur des écoles maître

formateur, conseiller pédagogique pour les arts plastiques ;

- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique pour les langues et cultures régionales ;

- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique pour les langues vivantes étrangères ;

- instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique pour les technologies et les ressources éducatives.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1985 modifié relatif aux catégories d'instituteurs maîtres formateurs sont **abrogées**.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0200054A
RLR : 537-0ARRÊTÉ DU 15-1-2002
JO DU 23-1-2002MEN
DAF D1

Répartition du contingent de maîtres du privé pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs - année 2001-2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 janvier 2002, le contingent de

maîtres pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2001-2002 à l'échelle de rémunération des instituteurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré par la voie des concours prévus à l'article 1er du décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 est réparti ainsi qu'il suit :

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE CONTRATS OFFERTS
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	1
	Bouches-du-Rhône	10
	Hautes-Alpes	2
Amiens	Aisne	7
	Oise	7
	Somme	8
Besançon	Haute-Saône	1
	Territoire de Belfort	1
Bordeaux	Dordogne	2
	Gironde	10
	Landes	5
	Lot-et-Garonne	2
	Pyrénées-Atlantiques	7
Caen	Calvados	8
	Manche	7
	Orne	13
Clermont-Ferrand	Allier	5
	Cantal	3
	Haute-Loire	8
	Puy-de-Dôme	6
Corse	Corse-du-Sud	1
Créteil	Seine-et-Marne	22
	Seine-Saint-Denis	13
	Val-de-Marne	15
Dijon	Côte-d'Or	4
	Nièvre	2
	Saône-et-Loire	4
	Yonne	2
Grenoble	Ardèche	10
	Drôme	11
	Isère	7
	Savoie	5
	Haute-Savoie	16
Guadeloupe	Guadeloupe	8
Guyane	Guyane	3

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE CONTRATS OFFERTS
Lille	Nord	3
	Pas-de-Calais	18
Limoges	Corrèze	2
	Creuse	1
	Haute-Vienne	4
Lyon	Ain	5
	Loire	20
	Rhône	20
Martinique	Martinique	2
Montpellier	Gard	5
	Hérault	15
	Lozère	2
	Pyrénées-Orientales	1
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	8
	Meuse	3
	Moselle	6
	Vosges	1
Nantes	Loire-Atlantique	10
	Maine-et-Loire	17
	Mayenne	8
	Sarthe	20
	Vendée	10
Nice	Alpes-Maritimes	7
	Var	2
Orléans-Tours	Cher	1
	Eure-et-Loir	8
	Indre-et-Loire	9
	Loiret	6
	Loir-et-Cher	1
Paris	Paris	11
Poitiers	Charente	6
	Charente-Maritime	2
	Deux-Sèvres	8
	Vienne	4
Reims	Ardennes	1
	Aube	4
	Marne	1
	Haute-Marne	1
Rennes	Côtes-d'Armor	6
	Finistère	25
	Ille-et-Vilaine	21
	Morbihan	10
Réunion	Réunion	9
Rouen	Eure	6
	Seine-Maritime	13

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE CONTRATS OFFERTS
Strasbourg	Bas-Rhin	6
	Haut-Rhin	6
Toulouse	Ariège	2
	Aveyron	7
	Gers	2
	Haute-Garonne	1
	Lot	1
	Hautes-Pyrénées	4
	Tarn	4
	Tarn-et-Garonne	3
Versailles	Essonne	19
	Hauts-de-Seine	13
	Val-d'Oise	10
	Yvelines	13

**CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**
NOR : MENA0200223A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 24-1-2002

MEN
 DPATE C4

Recrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel" et "équipements techniques et énergie"

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 15-2-1995 ; arrêtés du 15-2-1995 mod. par arrêtés du 10-10-2001 ; A. du 31-7-2001 ; A. du 15-11-2001

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2001 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Les épreuves écrites pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2002, se dérouleront le mercredi 23 janvier 2002 pour les concours externes et internes et le jeudi 24 janvier 2002 pour les examens professionnels au chef-lieu de chaque académie et dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat et Tunis.",

lire : "Les épreuves écrites pour le recrutement de techniciens de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2002, se dérouleront le

mercredi 6 février 2002 pour les concours externes et internes et le jeudi 7 février 2002 pour les examens professionnels au chef-lieu de chaque académie et dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat et Tunis."

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2002 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 23 janvier 2002 et le jeudi 24 janvier 2002 conformément aux horaires suivants :",

lire : "Les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 6 février 2002 et le jeudi 7 février 2002 conformément aux horaires suivants :".
Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0102639D

DÉCRET DU 13-12-2001
JO DU 15-12-2001

MEN
IG

GEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75 du 27-1-2000 not. art. 10 ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable de la comm. chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'IGEN du 10-12-2001

Article 1 - M. Paix Jean-Claude est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à

l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

NOMINATIONS

NOR : MENI0102640D

DÉCRET DU 8-1-2002
JO DU 15-1-2002

MEN
IG

GEN

■ Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- M. Panazol Jean-Marie, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional (1er tour) ;

- M. Kuhn Jean-Georges, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional (2ème tour) ;

- M. Ménant Guy, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour) ;

- Mme Desviel Annie, épouse Lhéréty, professeure de chaire supérieure (4ème tour).

NOMINATION

NOR : MENI0102699D

DÉCRET DU 13-2-2001
JO DU 15-12-2001

MEN - IG
REC

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 13 décembre 2001, M. Coissard Guy est

nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (4ème tour).

NOMINATION

NOR : MENI0102700D

DÉCRET DU 13-12-2001
JO DU 15-12-2001MEN - IG
REC

GAENR

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; D. n° 99-878 du 13-12-1999 ; avis favorable de la comm. chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'IG du 10-12-2001

Article 1 - M. Mecheri Hervé est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la

recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2001

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

NOMINATIONS

NOR : MENI0102369D
et NOR : MENI0102370DDÉCRETS DU 18-12-2001
JO DU 22-12-2001MEN - IG
REC

GAENR

NOR : MENI0102369D

■ Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 2001, Mme Saguet Martine, inspectrice de l'enseignement agricole, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe.

NOR : MENI0102370D

■ Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 2001, Mme Srodogora Suzanne, ingénieure de recherche de première classe du Centre national de la recherche scientifique, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe.

TABLEAUX
D'AVANCEMENTNOR : MENI02787A
à NOR : MENI02789AARRÊTÉS DU 14-12-2001
JO DU 18-1-2002MEN - IG
REC

GAENR

NOR : MENI02787A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 14 décembre 2001, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de la seconde classe, établi au titre de l'année 2002, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe dont les noms suivent :

- M. Ronchin Serge ;
- Mme Ghesquière Monique ;
- M. Goujon Marc ;

- M. Ravat Jean-Claude ;
- M. de Maigret Armand-Ghislain ;
- M. Billon Alain.

NOR : MENI02788A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 14 décembre 2001, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, établi au titre de l'année 2002, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche de seconde classe dont les noms suivent :

- M. Georget Michel ;
- M. Saurat Gérard ;
- M. Chomier Gérard ;
- M. Isambert Jean-Pol ;
- Mme Thomas Nicole ;
- Mme François Mireille ;
- Mme Védrine Laurence.

NOR : MENI02789A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

et du ministre de la recherche en date du 14 décembre 2001, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de première classe, établi au titre de l'année 2002, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe dont les noms suivent :

- M. Rot André ;
- M. Dupuis Jean-Yves ;
- Mme Moraux Marie-France ;
- M. Bousquet Antoine ;
- M. Moulin Yves.

NOMINATIONS

NOR : MENB0200111A

ARRÊTÉ DU 15-1-2002
JO DU 24-1-2002

MEN
BDC

Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 janvier 2002, sont nommés :

1) **En qualité de présidents** du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école :

- Mme Becquelin Geneviève, doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- M. Robert Yvon, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

2) **En qualité de membres** choisis pour leurs compétences dans le champ d'attribution du comité, pour une durée de trois ans renouvelable :

- M Bouamama Ali, professeur à l'université Marc Bloch de Strasbourg, directeur du département des études arabes et islamiques ;
- Mme Cherifi Hanifa, médiatrice à la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, membre du Haut Conseil à l'intégration ;
- M. Fauquette Jean-Claude, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ;
- M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire ;
- M. Gonfroy Gérard, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Limoges ;

- M. Goyheneix Joël, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Grissi Alain, conseiller principal d'éducation ;

- Mme Hostalier Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- Mme Khiari Bariza, déléguée régionale au tourisme, déléguée départementale de l'éducation nationale à Paris ;

- M. Lagarde Alain, conseiller en formation continue ;

- Mme Mincès Juliette, sociologue ;

- Mme de la Morena Frédérique, maître de conférences en droit public à l'université des sciences sociales de Toulouse ;

- Mme Narvaez Michèle, professeure agrégée de lettres, membre du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire ;

- Mme Ouzoulias Maryse, principale de collège ;

- M. Pena-Ruiz Henri, professeur de philosophie, chargé de cours à l'Institut d'études politiques ;

- Mme Petek-Salom Gaye, directrice de l'association "Migrations de Turquie", membre du Haut Conseil à l'intégration ;

- M. Sahiri Aziz, conseiller technique en prévention de la délinquance à Grenoble ;

- Mme Thalmann Rita, professeure émérite d'histoire et civilisations, membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

NOMINATION

NOR : MENP0200135A

ARRÊTÉ DU 28-1-2002

MEN
DPE D1

CAPN des professeurs de l'ENSAM

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 12-5-1999 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté en date du 12 mai 1999 modifié susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Mme Reynier Marie, directrice générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers,

en remplacement de M. Gautherin Guy.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement du directeur

des personnels enseignants,

La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

NOMINATIONS

NOR : MENP0200136A

ARRÊTÉ DU 28-1-2002

MEN
DPE D1

CAPN des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-5-1988 mod. ; PV des opérations électorales du 9-1-2002

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers :

Représentants titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président.

- M. Occelli Roland, directeur de l'institut universitaire de technologie de Marseille.

- Mme Reynier Marie, directrice générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Représentants suppléants

- Mme Peretti Claudine, chef de service, adjointe au directeur des personnels enseignants.

- M. de Monts de Savasse Hervé, sous-directeur des personnels enseignants du supérieur.

- M. Reszka Marian, directeur du centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers d'Angers.

Article 2 - Sont proclamés membres élus représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à

l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers :

Membre titulaire hors classe

- M. Majastre Claude, chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe à l'institut universitaire de technologie de Toulon.

Membre suppléant hors classe

- Mme Lonchamp Simone, épouse Bochatay, chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe à l'institut universitaire de technologie de Troyes.

Membres titulaires classe normale

- M. Babusiaux Guy, chef de travaux pratiques de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Longwy.

- M. Moulin Michel, chef de travaux pratiques de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Marseille.

Membres suppléants classe normale

- M. Esteve Yves, chef de travaux pratiques de l'ENSAM à l'institut universitaire de technologie de Marseille.

- M. Nectoux Marcel, chef de travaux pratiques de l'ENSAM au centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Cluny.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur

des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PERETTI

Annexe

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS ET CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARTS ET MÉTIERS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2001 et de la note de service n° 2001-216 du 24 octobre 2001 (B.O. n° 40 du 1er novembre 2001), le dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers a eu lieu le 9 janvier 2002.

● Les élections ont donné les résultats suivants :

- Professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe :
1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

- Professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM de classe normale :
2 sièges de titulaires ; 2 sièges de suppléants.

Inscrits : 141

Votants : 78

Blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 76

Quotient électoral : 25,33

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

Liste APENSAM : 59

Liste SNESup : 11

Liste SIESup : 6

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

Liste APENSAM : 3

Liste SNESup : 0

Liste SIESup : 0

● Sont élus représentants du personnel :

Hors classe

- M. Claude Majastre, titulaire

- Mme Simone Lonchampt épouse Bochatay, suppléante

Classe normale

- M. Guy Babusiaux, titulaire

- M. Michel Moulin, titulaire

- M. Yves Esteve, suppléant

- M. Marcel Nectoux, suppléant

*I*NFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0200113V

**AVIS DU 24-1-2002
JO DU 24-1-2002**

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'académie de Nantes

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes est susceptible d'être vacant à compter du 1er mars 2002.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif et de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes, qui relève du groupe 1 des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB et bénéficie d'une NBI de 100 points. Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République

française, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à madame la rectrice de l'académie de Nantes, rectorat-cabinet, La Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes cedex 3, téléphone 02 40 37 37 04, télécopie 02 40 37 33 90.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0200171V

AVIS DU 28-1-2002

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Nantes

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nantes sera vacante à compter du 1er juillet 2002.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candida-

ture et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nantes.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA0200213V

AVIS DU 28-1-2002

MEN
DPATE B1

CASU au CNDP

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, délégué aux ressources humaines, du Centre national de documentation pédagogique à Paris est vacant.

Le délégué aux ressources humaines participe, sous l'autorité du secrétaire général du Centre national de documentation pédagogique, à la définition et à la mise en œuvre du projet de gestion des ressources humaines pour l'ensemble des personnels du CNDP et du CRDP (soit 2 600 personnes réparties sur 29 statuts différents).

Il est plus particulièrement chargé :

- de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'animer et de développer la gestion qualitative à l'égard des personnels, notamment dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire ;
- d'organiser et de coordonner les actes de gestion individuelle et collective confiés au CNDP ;
- d'encadrer un bureau de gestion intégré comprenant 12 personnes, dont 2 de catégorie A ;
- d'animer le réseau des secrétaires généraux en matière de gestion de ressources humaines.

Le candidat devra posséder :

- une bonne maîtrise de la gestion des personnels ;
- des capacités humaines et relationnelles affirmées ;
- une volonté d'adhérer à une démarche de modernisation du service public.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et

d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris cedex 05. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Mme Frédérique Cazajous, secrétaire générale, tél. 01 55 43 60 11.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0200215V

AVIS DU 1-2-2002

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'École pratique des hautes études

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École pratique des hautes études (EPHE) est susceptible d'être vacant à compter du 1er mars 2002.

L'EPHE est un grand établissement qui compte un peu plus de 4 000 étudiants et auditeurs, 250 enseignants-chercheurs et 100 personnels IATOS. Le budget 2002 s'élève à 1,6 M d'euros. L'établissement utilise le logiciel de gestion NABUCO depuis le 1er janvier 1999. L'agent comptable est également chef des services financiers.

Le poste requiert une bonne maîtrise théorique et pratique des règles budgétaires et comptables. Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Aucun logement de fonction n'est attaché à ce poste.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'EPHE, Sorbonne-Galerie Claude Bernard, 45-47, rue des Écoles, 75005 Paris, tél. 01 40 46 33 97 ou 33 99, fax 01040463398.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0200216V

AVIS DU 31-1-2002

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'université des Antilles et de la Guyane

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement

public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université des Antilles et de la Guyane est vacant.

L'université des Antilles et de la Guyane est une

université pluridisciplinaire comportant 18 composantes situées sur trois départements :

- Guadeloupe ;
- Guyane ;
- Martinique.

Elle compte 12 000 étudiants. Son compte financier pour l'exercice 2000 s'élève à 16,76 M d'euros. L'établissement utilise le logiciel NABUCO depuis le 1er janvier 1997.

L'agent comptable est également chef des services financiers. Il encadre 10 agents.

Cet emploi relève du groupe I des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. Le poste est non logé.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux

agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université des Antilles et de la Guyane, campus de Fouillol, BP 250, 97157 Pointe-à-Pitre cedex, tél. 0590 48 90 00, fax 0590 91 06 57.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0200214V

AVIS DU 1-2-2002

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'université de la Rochelle

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de la Rochelle sera vacant à compter du 1er février 2002.

L'université de la Rochelle est un établissement pluridisciplinaire, organisé en 3 UFR, 1 IUT et 9 services centraux, créé en janvier 1993.

Elle compte 6 500 étudiants, 375 enseignants ou enseignants-chercheurs et 300 personnels IATOS.

Le budget primitif 2002 s'élève à 13,4 M d'euros et le patrimoine bâti comprend 75 000 m².

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables et comporte une NBI de 40 points ; il n'est pas logé.

La division des affaires financières et comptables est composée de 9 agents (1 A + 1 B + 7 C).

L'agent comptable est chef des services financiers. Il conseille le président dans le domaine financier et fait partie de l'équipe de direction.

Il doit avoir une solide connaissance des règles budgétaires et comptables, le goût des responsabilités et un intérêt prononcé pour les

technologies nouvelles de gestion (il aura en particulier la responsabilité fonctionnelle de l'application de gestion financière et comptable de l'établissement).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de la Rochelle, 23, avenue Albert Einstein, 17071 La Rochelle cedex 9, tél. 05 46 45 87 09, fax 05 46 44 93 76.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0200212V

AVIS DU 28-1-2002

MEN
DPATE B1

Responsable du bureau des rémunérations des services centraux de l'AEFE

■ Le poste de responsable du bureau des rémunérations des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est vacant.

Il peut être proposé à un personnel AEFE de catégorie A (conseiller d'administration scolaire et universitaire...) par voie de détachement.

Le poste est implanté au siège parisien de l'AEFE.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Elle gère un réseau de 270 établissements d'enseignement répartis dans 127 pays : 72 placés en gestion directe et 198 liés à l'AEFE par une convention. Plus de 6 000 agents titulaires et un nombre équivalent de non titulaires y exercent.

S'ajoute à ce réseau une centaine d'établissements homologués par le ministère de l'éducation nationale. Les services centraux de l'AEFE représentent un effectif d'une centaine d'agents localisés entre Paris et Nantes.

Le projet de budget de l'AEFE pour l'année 2002 s'élève à près de 400 millions d'euros dont plus de 80 % concernent des dépenses de rémunérations des personnels exerçant soit à l'étranger, soit dans les services centraux de l'agence.

Sous l'autorité du secrétaire général, le responsable participera à la création et dirigera le bureau des rémunérations dont les missions seront les suivantes :

- suivi de la réglementation de la paie, analyse

et prospective ;

- mise en place du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

- suivi de l'évolution de certaines indemnités (indemnité spécifique de vie locale...);

- liaison entre les différents services de l'AEFE (service du budget, agence compta, secteurs géographiques, service informatique, service gestionnaire des traitements CO/T2...);

- contentieux des titres de recettes ;

- gestion des allocations de chômage ;

- couverture sociale des recrutés locaux ;

- suivi de certains dossiers transversaux concernant les rémunérations.

Le candidat devra posséder des qualités professionnelles affirmées :

- une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques ;

- une réelle capacité à travailler en équipe ;

- une aptitude certaine à l'écoute et au dialogue ;

- une bonne connaissance des outils bureautiques.

Une expérience dans le domaine des rémunérations serait très appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae sont à transmettre, par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O.,

à monsieur le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, 57, boulevard des Invalides, 75351 Paris 07 SP, tél. 01 53 69 30 90. Un double devra être envoyé directement à l'AEFE, fax 01 53 69 31 99.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétaire général de l'AEFE, tél. 01 53 69 33 40.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP0200038V

AVIS DU 19-1-2002
JO DU 19-1-2002

MEN
DPE D1

Directeur des études contractuel de l'École française de Rome

■ Un emploi de directeur des études contractuel de l'École française de Rome sera vacant, à compter du 1er septembre 2002, pour la section Antiquité.

La personne nommée sur cet emploi par arrêté ministériel sera placée en position de détachement pour une durée maximum de trois ans renouvelable.

Les directeurs des études contractuels de l'École française de Rome sont assimilés, en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire, aux maîtres de conférences des universités et avancent au choix, selon les modalités fixées par le décret n° 62-377 du 3 avril 1962.

Peuvent être candidats à cet emploi :

- les enseignants titulaires des universités de rang au plus égal à celui de maître de conférences ;
- les fonctionnaires de catégorie A, anciens membres de l'École française de Rome ;
- les chargés de recherche du Centre national de la recherche scientifique.

Les candidats devront avoir, en outre, exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le dossier de candidature devra être envoyé **dans un délai de trente jours** à compter de la

présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi) et comprendra les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le déroulement de carrière ;
- le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine ;
- un certificat administratif délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative actuelle.

Ce dossier devra être envoyé, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65 rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Une copie du dossier pourra être envoyée au directeur de l'École française de Rome, 67, Piazza Farnese, 00186 Rome (Italie).